

# *Critères de délibération applicables aux filières d'études organisées par HEC Liège*

Année académique 2023-2024

*Bachelier en sciences économiques et de gestion, Bachelier en ingénieur de gestion,  
Master en sciences économiques, Master en sciences de gestion, Master en ingénieur de gestion,  
Master en sales management en alternance,  
Master de spécialisation en gestion des risques financiers et Master de spécialisation en entrepreneuriat.*

Le règlement général des études et des examens de l'université est accessible sur le site institutionnel : [https://www.enseignement.uliege.be/cms/c\\_9382926/fr/reglements](https://www.enseignement.uliege.be/cms/c_9382926/fr/reglements). Il s'applique à tous les étudiants. Le présent document complète ce règlement et fixe les critères de délibération pour les filières d'études organisées par HEC Liège.

Dans ce règlement, une insuffisance légère correspond à une note de 8/20 ou 9/20 ; une insuffisance grave correspond à une note < 8/20.

La moyenne de cycle correspond à la moyenne de toutes les unités d'enseignement déjà inscrites au(x) PAE de l'étudiant dans le cycle concerné. La moyenne de cycle est pondérée par le nombre de crédits de ces unités d'enseignement.

La **cohorte débutante** comprend les étudiants qui n'ont pas encore acquis 45 crédits du Bloc 1 du cycle de bachelier.

La **cohorte diplômable** comprend les étudiants qui peuvent obtenir leur diplôme de cycle s'ils acquièrent tous les crédits à leur programme annuel du cycle concerné.

La **cohorte intermédiaire** comprend les étudiants qui ne sont pas en **cohorte débutante** ou en **cohorte diplômable**.

Article 1 : Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'une note entre 0 et 20. L'absence à un examen mène à une note d'« absence ». Cette absence peut être excusée si l'étudiant fait parvenir un certificat médical à l'apparitorat dès que possible et, au plus tard, le 3<sup>ème</sup> jour calendrier compté à partir du début de l'absence. Pour être pris en compte, le certificat médical doit avoir été émis le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>e</sup> jour de la maladie ou de l'accident (ou de l'absence).

## Article 2 : Réussite du programme annuel

### - **En cohorte débutante :**

Le jury prononce la réussite du programme annuel de tout étudiant qui a obtenu une note d'au moins 10 pour chaque cours à son PAE.

Sous réserve des dispositions de l'article 4, outre les étudiants qui ont acquis tous les crédits à leur PAE avec une note d'au moins 10 pour chaque cours, le jury peut octroyer la réussite du programme annuel aux étudiants dont la moyenne de cycle est supérieure ou égale à 12 et qui répondent aux critères suivants : pas d'insuffisance grave et maximum 2 insuffisances légères pour un déficit total de 3 points concernant maximum 10 crédits de cours.

### - **En cohorte intermédiaire :**

Les règles appliquées en cohorte intermédiaire tiennent compte des résultats cumulés par l'étudiant sur l'ensemble du cycle (toute insuffisance ayant été créditée par le jury précédemment sera prise en compte pour le calcul des critères liés à la cohorte correspondante).

### - **Cohorte intermédiaire de bachelier :**

Le jury prononce la réussite du programme annuel de tout étudiant qui a obtenu une note d'au moins 10 pour chaque cours à son PAE.

Sous réserve des dispositions de l'article 4, outre les étudiants qui ont acquis tous les crédits à leur PAE avec une note d'au moins 10 pour chaque cours, le jury peut octroyer la réussite du programme annuel aux étudiants dont la moyenne de cycle est supérieure ou égale à 12 et qui répondent aux critères suivants : pas d'insuffisance grave et maximum 3 insuffisances légères pour un déficit total de 5 points concernant maximum 15 crédits de cours.

- *Cohorte intermédiaire de master :*

Le jury prononce la réussite du programme annuel de tout étudiant qui a obtenu une note d'au moins 10 pour chaque cours à son PAE.

Sous réserve des dispositions des articles 4, 5 et 6, outre les étudiants qui ont acquis tous les crédits à leur PAE avec une note d'au moins 10 pour chaque cours, le jury peut octroyer la réussite du programme annuel aux étudiants dont la moyenne de cycle est supérieure ou égale à 12 et qui répondent aux critères suivants :

- ne pas avoir de solde de bachelier
- avoir un PAE en master d'au moins 45 crédits
- en master « à finalité » : pas d'insuffisance grave et maximum 2 insuffisances légères pour un déficit total de 3 points concernant maximum 10 crédits de cours ;
- en master en sales management en alternance : pas d'insuffisance grave et maximum 1 insuffisance légère pour un déficit total de 1 point concernant maximum 5 crédits de cours ;
- en master ou master de spécialisation « 60 crédits » : pas d'insuffisance grave et maximum 1 insuffisance légère pour un déficit total de 1 point concernant maximum 5 crédits de cours.

Article 3 : Réussite du cycle

Les règles de réussite précisées dans cet article s'appliquent aux programmes de cycle complets (et ne s'appliquent donc pas, par exemple, pour les étudiants inscrits à une deuxième finalité ou ceux inscrits à un programme transdisciplinaire après la réussite du master à finalité de la faculté/école partenaire) et tiennent compte des résultats cumulés par l'étudiant sur l'ensemble du cycle.

Le jury prononce la réussite du cycle de l'étudiant qui a acquis ou valorisé tous les crédits relatifs aux unités d'enseignement formant son programme de cycle.

Sous réserve des dispositions des articles 4, 5 et 6, outre les étudiants qui ont acquis tous les crédits du cycle avec une note d'au moins 10 pour chaque cours, le jury peut octroyer la réussite aux étudiants dont la moyenne de cycle est supérieure ou égale à 11 et qui répondent aux critères suivants :

- en bachelier : pas d'insuffisance grave et maximum 4 insuffisances légères pour un déficit total de 8 points concernant maximum 20 crédits de cours ;
- en master « à finalité » : pas d'insuffisance grave et maximum 3 insuffisances légères pour un déficit total de 5 points concernant maximum 15 crédits de cours ;
- en master en sales management en alternance : pas d'insuffisance grave et maximum 2 insuffisances légères pour un déficit total de 3 points concernant maximum 10 crédits de cours ;
- en master ou master de spécialisation « 60 crédits » : pas d'insuffisance grave et maximum 2 insuffisances légères pour un déficit total de 3 points concernant maximum 10 crédits de cours.

Article 4 : La tolérance de 2, 3 ou 4 insuffisances selon le nombre de crédits dans le programme de cycle de l'étudiant ne s'applique pas aux unités d'enseignement inscrites en crédits supplémentaires au programme de bachelier ou de master (les cours inscrits au « Bloc 0 » ou imposés dans le cadre du processus d'admission/inscription) pour lesquelles une note au moins égale à 10/20 est requise pour acquérir les crédits.

Article 5 : En master « à finalité », une insuffisance légère pour le stage n'est pas automatiquement créditée.

Article 6 : Quelle que soit la moyenne obtenue par l'étudiant, toute note strictement inférieure à 10/20 obtenue

- pour le travail de fin d'études,
- dans le cadre de la finalité didactique, pour les cours « *Didactique spéciale - cours et exercices, Partim 2* » et « *Stages d'enseignement (comprenant stages d'observation, stages d'enseignement et pratiques réflexives), Partim 2* »,
- dans le cadre du master en sales management en alternance, pour le cours « *Immersion en entreprise 1* » et le travail de fin d'études

conduit automatiquement à l'ajournement de l'étudiant.

### Article 7 : Attribution des mentions

Sous réserve des dispositions de l'article 6, les mentions sont attribuées de la façon suivante :

- La réussite sans mention est automatiquement acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de cycle de 10/20 sans aucune note inférieure à 10 ;
- La satisfaction est automatiquement acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de cycle de 12/20 sans aucune note inférieure à 10 ;
- La distinction est automatiquement acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de cycle de 13,5/20 sans aucune note inférieure à 10 ;
- La grande distinction est automatiquement acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de cycle de 15,5/20 sans aucune note inférieure à 10 ;
- La plus grande distinction est automatiquement acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de cycle de 17/20 sans aucune note inférieure à 10.

Article 8 : Une note de 10/20 pour le travail de fin d'études conduit automatiquement à la perte d'une mention par rapport à la règle mentionnée à l'article 6.

Article 9 : Le jury reste collégalement souverain.

### Synthèse

Sous réserve des dispositions des articles 4, 5, 6 et 9, les conditions suffisantes pour créditer une ou plusieurs insuffisances légères pour les étudiants qui n'ont aucune insuffisance grave peuvent être synthétisées comme suit :

Cycle	Cohorte	Moyenne de cycle	# cours en déficit	# points de déficit	# crédits en déficit
BAC	Débutants	$\geq 12$	$\leq 2$	$\leq 3$	$\leq 10$
	Intermédiaires	$\geq 12$	$\leq 3$	$\leq 5$	$\leq 15$
	Diplômables	$\geq 11$	$\leq 4$	$\leq 8$	$\leq 20$
M120	Intermédiaires	$\geq 12$	$\leq 2$	$\leq 3$	$\leq 10$
	Diplômables	$\geq 11$	$\leq 3$	$\leq 5$	$\leq 15$
M60	Intermédiaires	$\geq 12$	$\leq 1$	$\leq 1$	$\leq 5$
	Diplômables	$\geq 11$	$\leq 2$	$\leq 3$	$\leq 10$
MAIt	Intermédiaires	$\geq 12$	$\leq 1$	$\leq 1$	$\leq 5$
	Diplômables	$\geq 11$	$\leq 2$	$\leq 3$	$\leq 10$

### Légende du tableau :

- # cours en déficit : nombre de cours pour lequel l'étudiant a obtenu une insuffisance, y compris pour les unités d'enseignement créditées lors d'années précédentes dans ce cycle
- # points de déficit : somme des points de déficit (le nombre de points de déficit pour un cours en échec (note < 10/20) est la différence entre 10 et la note obtenue), y compris pour les unités d'enseignement créditées lors d'années précédentes dans ce cycle
- # crédits en déficit : somme des crédits des cours en échec, y compris pour les unités d'enseignement créditées lors d'années précédentes dans ce cycle
- BAC : bachelier
- M120 : master « à finalité »
- M60 : master ou master de spécialisation « 60 crédits »
- MAIt : master en alternance